

Luxembourg, le 30 JUIL. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Fonds du Logement  
52, Boulevard Marcel Cahen  
L-1311 Luxembourg

N/Réf.: 95566

V/Réf.: MB-ddm-0086

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 19 février 2020 de la part du Fonds du Logement ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'une résidence à coûts abordables sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FRISANGE: section B de FRISANGE, sous le numéro 167/3994 ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020\_00111-Frisange du 12.02.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 4.734 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 4.734 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 4.734 (quatre mille sept cent trente-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune FRISANGE: section B de FRISANGE, sous le numéro 167/3994.

**Article 6.-** Les travaux d'abattage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Georges d'Orazio, tél : 621 202 117) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 8.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 9.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE